

MAIRIE DE BUCHELAY

N° I/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation Le 27 janvier 2022		Séance ordinaire du 3 février 2022		
		Ouverture à 20 heures 05		
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire		
Date d'afficha Le 28 janvier 20	•	Présents: Mmes et Mrs MARTINEZ, FAYOLLE, ALZAR, AMARA,		
Nombre de Conseillers		OULHACI, DECHÂTRETTE, MUSSARD, MILON, MOREL, DEFRESNE, MONTFERMÉ, TALEB, GUYON, LOPIN, MILANO, CHARINI, BENARD et MANTION.		
En exercice	23	MILANO, CHARINI, BENARD et MANTION.		
Présents	18	Excusés:		
Votants	22	Mr TREMBLAY procuration à Mr MARTINEZ Mr BOUKHTAM procuration à Mme FAYOLLE		
Objet :		Mr GOMIS procuration à Mme OULHACI Mme DETLING procuration à Mme MUSSARD		
Compte-rendu		Absents: Mr BICHBICHE		
		Mme CHARINI a été élue secrétaire		

CONSEILS DE QUARTIERS – Actualisation des candidatures – Délibération n° I/I/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°I/V/2021 du Conseil Municipal du 25 novembre 2021 portant désignation des Conseillers de Quartier et modification de la Charte,

Vu la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant la réception des candidatures tardives de 5 personnes :

pour le quartier des Meuniers-Gare :

- Mr Abdelkrim BINOUCHE
- Mr Yann LE FLOCH
- Mr Mustapha BOUNAIRA

pour le quartier Village Est :

- Mme Naïma EZ-ZAKI
- Mr Abderrahim ANNAJI

Considérant le désistement des candidatures suivantes

pour le quartier des Meuniers-Gare :

- Mr Mohamed FENNICH
- pour le quartier Village Ouest :
- Mme Nadine COLLIN- Mme Frédérique LESAGE
- pour le quartier Village Est :
- Mr Patrick LUKASCZICK
- Mr Max BEAUFILS

Considérant l'absence de Madame BENARD, non arrivée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :

Article 1er: De prendre acte du mouvement des candidatures, comme indiqué ci-dessous :

Nouvelles candidatures pour le quartier Meuniers-Gare :

- Mr Abdelkrim BINOUCHE
- Mr Yann LE FLOCH
- Mr Mustapha BOUNAIRA

Nouvelle candidature pour le quartier Village Est :

- Mme Naïma EZ-ZAKI
- Mr Abderrahim ANNAJI

Désistement des candidatures suivantes :

pour le quartier des Meuniers-Gare :

- Mr Mohamed FENNICH
- pour le quartier Village Ouest :
- Mme Nadine COLLIN
- Mme Frédérique LESAGE

pour le quartier Village Est :

- Mr Patrick LUKASCZICK
- Mr Max BEAUFILS

CREATION DE POSTES – Délibération n° II/I/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de la fonction publique territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer deux postes à temps complet au sein de la collectivité, suite à une mutation au sein de la commune de BUCHELAY

Considérant l'absence de Madame BENARD, non arrivée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :

- La création d'1 poste d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet, à compter du 01/03/2022,
- La création d'1 poste de Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet, à compter du 01/03/2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence

Avenant n° 1 portant prolongation de la convention établie avec le CIG pour la commission de réforme et le comité médical actuellement en vigueur – Délibération n° III/I/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°X/II/2019 relative à la convention n°2019/045 de remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme, du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, le comité médical et la commission de réforme seront remplacés, en 2022, par une instance médicale unique le « Conseil Médical »,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant la nécessité de prolonger la convention n°2019-045 jusqu'au 31 décembre 2022, établie avec le CIG, au plus tard dans l'attente de la publication du décret d'application et la mise en place de la nouvelle instance,

Considérant que le Conseil Municipal doit approuvé cet avenant, Considérant l'absence de Madame BENARD, non arrivée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 21 voix pour :

- **D'approuver** la signature de l'avenant n°1 portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard de la convention n°2019-045 établie avec le CIG, relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

<u>DEBAT SUR LA POLITIQUE DE PROTECTION SOCIALE DE LA COLLECTIVITE</u> Délibération n° IV/I/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°V/VII/2018 du 13 décembre 2018 relative à la protection sociale complémentaire sur le risque Prévoyance – Convention de mutualisation avec le CIG,

Vu la délibération n°IV/VI/2019 du 06 novembre 2019 relative à la protection sociale complémentaire : Convention de participation santé 2020-2025,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant que le Conseil Municipal doit débattre sur la politique de protection sociale de la collectivité au plus tard le 18 février 2022,

Il est abordé par le Conseil Municipal les points suivants :

- Le principe et les objectifs de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue part le statut de la Fonction Publique et de celle de la Sécurité Sociale.

La complémentaire Santé couvre les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents. Elle vient en complément de la Sécurité Sociale avec la prise en charge des frais occasionnés par une maladie, une maternité, un accident...

La garantie Prévoyance couvre tout ou partie des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès de l'agent. Elle permet à l'agent de se prémunir face au risque de perte de revenu en cas d'arrêt de travail, et le versement d'un capital décès aux ayant-droits en cas de décès de l'agent.

La participation à la protection sociale complémentaire est un élément d'attractivité, notamment pour les recrutements complexes, est un vecteur de fidélisation des agents déjà recrutés, tout en montrant la volonté de la collectivité de prendre soin de ses collaborateurs et de participer à une stratégie de qualité de vie au travail.

La protection sociale complémentaire est l'occasion de renforcer et d'approfondir le dialogue social avec les membres des instances de concertation chargée de donner leur avis sur les questions et projets relatifs aux conditions de travail, aux effectifs, aux emplois, aux règles statutaires...

- Un état des lieux de l'existant au sein de la collectivité :

Cette protection sociale n'est pas obligatoire dans le secteur public mais elle le sera dans quelques années. A ce jour, la commune participe à la protection sociale complémentaire du contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur de 5 euros pour la Santé et de 8 euros pour la Prévoyance.

Avec cette nouvelle réforme, la collectivité devra au minimum participer à hauteur de 20 % du montant de référence pour la Prévoyance et de 50 % du montant de référence pour la Santé. Ce montant de référence est actuellement inconnu. La collectivité est dans l'attente des décrets d'application.

Au vu de ces futures modifications réglementaires, la commune de Buchelay peut :

- Prévoir une revalorisation progressive des montants de participation pour atteindre, a minima, les montants obligatoires fixés par la réglementation,
- Attendre la date butoir pour instaurer une participation ou revaloriser sa participation afin de se conformer à la nouvelle réglementation.

A ce jour, la commune participe financièrement à la cotisation Santé et/ou Prévoyance auprès des agents qui ont souscrits au contrat groupe d'assurance statutaire

- Les dates butoirs de mise en place de cette protection :

Les protections sociales complémentaires portent sur deux types de garanties : la Prévoyance et la Santé.

La revalorisation de la participation financière de la commune de Buchelay en matière de Prévoyance devra être mise en place à partir du 1^{er} janvier 2025, et celle en matière de Santé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

A l'issue des débats, ne connaissant pas encore le montant de référence, l'assemblée délibérante décide d'attendre la date butoir pour instaurer une participation ou revaloriser si besoin sa participation afin de se conformer à la nouvelle réglementation.

CESSION A GREEN CITY IMMOBILIER DE LA PARCELLE D562 ET DE L'EMPRISE FONCIERE DU CENTRE DES ARTS ET LOISIRS PARCELLES CADASTREES D431, D630, D628 – Délibération n° V/I/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2141-1 et L.241-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3211-14 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° VIII/IV/2021 en date du 9 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal de Buchelay a prononcé le déclassement anticipé des équipements publics du Centre des Arts et Loisirs sis 14 route de Mantes sis sur les parcelles D431, D630 et D628 et fixé le délai nécessaire à la désaffectation de ces mêmes équipements publics à 3 ans à compter de la date du vote de leur déclassement,

Vu les avis du Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de Versailles n° 2021-78118-50081 en date du 06 septembre 2021 et n° 2021-78118-88299 en date du 13 décembre 2021, ci-annexés,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant le projet de la commune de transférer sur l'ancien stade municipal situé à proximité immédiate de la Plaine des Sports Grigore Obreja, les équipements du Centre des Arts et Loisirs actuellement sis 14 route de Mantes à Buchelay sur les parcelles D431, D630 et D628,

Considérant que suite au transfert des équipements du centre des arts et loisirs, la commune de Buchelay souhaite céder le site à Green City Immobilier afin qu'y soit réalisé un projet immobilier particulièrement qualitatif de 63 logements, respectueux des normes environnementales en vigueur et véritablement exemplaire en matière de maîtrise de consommation d'énergie,

Considérant que pour entamer les démarches relatives à la cession de l'emprise foncière de l'actuel Centre des Arts et Loisirs tout en permettant aux services publics municipaux qui y sont installés de poursuivre leurs activités jusqu'à leur transfert en un autre lieu, la commune, en date du 9 novembre 2021, a déclassé le site par anticipation et fixé à 3 ans le délai nécessaire à sa désaffectation,

Considérant que pour réaliser le projet porté par la société Green City Immobilier, il est nécessaire de lui céder les 8 656 m² de l'emprise foncière de l'actuel centre de loisirs, à savoir les parcelles D431 (5 428 m²), D630 (2 406 m²) et D628 (822 m²), mais également la parcelle communale contiguë aux trois précédentes, cadastrée D 562 (73 m²) et sise rue des Blés à Buchelay,

Considérant que dans le cadre de cette cession nécessitant le déclassement anticipé des parcelles concernées, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

Considérant que le prix de cession de l'ensemble des 4 parcelles D431, D630 et D628 et D562 a été fixé à un million cinq cent mille euros (1 500 000 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, avec 22 voix pour:

- D'approuver la cession des parcelles D431, D630 et D628 et D562 en faveur de la société Green City Immobilier sise 2 esplanade Campans Caffarelli 31000 Toulouse au prix de 1 500 000€ (un million cinq cent mille euros).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2021 – Délibération n° VI/I/2022

EXPOSE

La Communauté urbaine a été créée le 1^{er} janvier 2016 à la suite de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée dès l'année 2016. Celle-ci avait pour rôle d'évaluer les charges transférées.

Les travaux de la CLECT, qui se sont déroulés entre 2016 et 2017, ont porté essentiellement sur l'évaluation des compétences transférées voirie, enfance et petite enfance.

Les attributions de compensation définitives 2016 ont été fixées par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017.

Cependant, cette délibération a été abrogée par la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019, qui a procédé à une nouvelle fixation des attributions de compensation 2016, intégrant les variations liées à la composante fiscale.

Pour le compte de l'exercice 2017, les attributions de compensation ont d'abord été votées de manière provisoire par le Conseil communautaire à trois reprises avant de devenir définitives par deux délibérations dont la dernière a été votée le 11 décembre 2018.

L'ensemble de ce processus démontre les difficultés rencontrées par les représentants de la CLECT pour évaluer les charges transférées.

Dès la fin de l'année 2017, les travaux de la CLECT ont été interrompus et toutes les compétences n'ont pas pu être évaluées. Par ailleurs, différentes sous-compétences relatives à la compétence voirie, en l'espèce les ouvrages d'art, les eaux pluviales urbaines, les feux tricolores, les aires de stationnement ou bien encore les places publiques n'avaient pu être recensées et évaluées, faute d'informations et de temps. Pour l'ensemble de ces raisons, les attributions de compensation ont donc de nouveau été fixées de manière provisoire par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 ce jusqu'à la dernière délibération votée par le Conseil Communautaire le 11 février 2021.

Afin de finaliser les travaux engagés en 2016, les représentants de la CLECT et son exécutif ont été installés le 18 novembre 2020, après le renouvellement des exécutifs municipaux et communautaire. Cinq commissions de travail ont été déterminées pour finaliser le travail d'évaluation des charges transférées qui n'avait pas fait l'objet d'un rapport de CLECT et évaluer l'ensemble des charges transférées encore non évaluées.

Les commissions se sont réunies entre janvier et mai 2021 pour diagnostiquer la situation, recenser les compétences encore non évaluées et définir des méthodes d'évaluation. Parallèlement, près de

soixante communes ont été reçues par l'exécutif de la CLECT, à leur demande, pour analyser les méthodes d'évaluation et les impacts de ces méthodes sur les futures attributions de compensation des communes.

Après huit mois de travaux, la CLECT a adopté son rapport le 15 juin 2021. Celui-ci a été transmis aux communes qui disposaient de trois mois pour se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux

tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Le rapport a été adopté puis transmis le 7 septembre 2021 par la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine pour information et fixation des attributions de compensation.

Le rapport de la CLECT a permis d'évaluer près de 7,4 M€ de charges supplémentaires par rapport aux attributions de compensation existantes. La Communauté urbaine disposait de la possibilité de :

- Fixer les attributions de compensation en prenant en compte les montants du rapport de CLECT (7,4 M€). Il s'agit de la révision de droit commun des attributions de compensation ;
- S'écarter du montant du rapport de CLECT en procédant à une révision libre des attributions de compensation

La Communauté urbaine a souhaité s'écarter du rapport de CLECT afin de prendre en compte l'actualisation des quantités afférentes notamment au linéaire de voirie, à l'éclairage public et l'ajustement du montant des abattements et des écrêtements qui en découle. C'est donc le principe de la révision libre des attributions de compensation qu'il a été proposé de retenir, conformément au 1°bis du V de l'article 1609 *nonies* du code général des impôts.

Au surplus, la commune de Guernes dispose de deux ponts « moyens » sur son territoire et supporte une évaluation de charges supérieure de 1 108 % à la moyenne des évaluations de charges appliquées aux communes de moins de 2 000 habitants quant à la sous-compétence ouvrages d'art, fronts rocheux, carrières et cavités. Il en est de même pour la commune de Fontenay-Saint-Père (1 037 habitants) qui, bien que disposant du plus petit mètre linéaire de réseau d'eaux pluviales urbaines du territoire (300 mètres linéaires, représentant 0,05 % du linéaire total du territoire) s'est vue appliquer une évaluation de charges de près de 36 € par mètre de linéaire de réseau pour une moyenne de 6 € pour les communes de même strate, au regard de l'application d'un critère de population retenu dans les modalités d'évaluation de charges.

Ainsi, compte tenu de la spécificité de la situation de ces deux communes, le Conseil communautaire a choisi de ne pas retenir d'évaluation de charges au titre des ouvrages d'art pour la commune de Guernes et des eaux pluviales urbaines pour la commune de Fontenay-Saint-Père.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations définitives 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 9 novembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-11-09_01 du 9 novembre 2021, portant fixation des attributions de compensation définitives 2021

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- **D'approuver** les attributions de compensation définitives 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2021, comme suit :

Communes	AC définitives 2021 fonctionnement	AC définitives 2021 investissement	AC définitives 2021
ACHERES	2 697 976,96	-681 946,01	2 016 030,95
ALLUETS LE ROI (LES)	216 267,51	-66 889,82	149 377,69
ANDRESY	-790 527,25	-323 087,28	-1 113 614,53
ARNOUVILLE LES MANTES	-44 017,09	-2 185,62	-46 202,71
AUBERGENVILLE	6 974 433,08	-532 274,40	6 442 158,68
AUFFREVILLE BRASSEUIL	-42 647,31	-24 873,94	-67 521,25
AULNAY SUR MAULDRE	290 152,82	-14 876,73	275 276,09
BOINVILLE EN MANTOIS	617 677,68	-8 397,96	609 279,72
BOUAFLE	406 962,54	-26 289,00	380 673,54
BREUIL BOIS ROBERT	-44 817,90	-2 250,21	-47 068,11
BRUEIL-en-VEXIN	165 588,60	1 217,16	166 805,76
BUCHELAY	710 505,95	-153 417,40	557 088,55
CARRIERES-sous-POISSY	2 512 493,84	-47 285,30	2 465 208,54
CHANTELOUP LES VIGNES	511 623,90	-137 147,43	374 476,47
CHAPET	-21 920,02	46 170,08	24 250,06
CONFLANS SAINTE HONORINE	7 569 325,62	-2 161 465,82	5 407 859,80
DROCOURT	-20 555,77	-3 759,33	-24 315,10
ECQUEVILLY	835 519,01	-95 262,89	740 256,12
EPONE	2 380 525,45	-371 629,61	2 008 895,84
EVECQUEMONT	165 598,86	-22 828,77	142 770,09
FALAISE (LA)	41 346,87	-20 920,16	20 426,71
FAVRIEUX	9 759,10	1 858,37	11 617,47
FLACOURT	6 610,39	-4 827,05	1 783,34
FLINS SUR SEINE	1 314 367,01	-31 794,54	1 282 572,47
FOLLAINVILLE DENNEMONT	299 837,51	-39 272,55	260 564,96
FONTENAY MAUVOISIN	132 842,02	-3 859,81	128 982,21
FONTENAY-SAINT-PERE	68 530,16	-18 379,20	50 150,96
GAILLON SUR MONTCIENT	71 650,93	-23 041,92	48 609,01
GARGENVILLE	1 324 786,98	-417 211,06	907 575,92
GOUSSONVILLE	143 934,67	-7 351,58	136 583,09
GUERNES	32 107,12	-6 302,55	25 804,57
GUERVILLE	765 931,03	-104 499,25	661 431,78
GUITRANCOURT	230 104,15	-14 090,63	216 013,52
HARDRICOURT	676 739,66	-32 369,74	644 369,92
HARGEVILLE	43 268,88	-1 959,58	41 309,30
ISSOU	497 882,66	-200 108,77	297 773,89
JAMBVILLE	34 816,35	-9 422,97	25 393,38
JOUY MAUVOISIN	9 335,95	315,61	9 651,56
JUMEAUVILLE	11 397,26	-12 911,86	-1 514,60
JUZIERS	466 780,57	-183 640,29	283 140,28
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,	,

Communes	AC définitives 2021 fonctionnement	AC définitives 2021 investissement	AC définitives 2021
LAINVILLE EN VEXIN	90 564,78		83 435,97
LIMAY	4 063 242,11	-828 035,40	3 235 206,71
MAGNANVILLE	87 980,68	-262 500,68	-174 520,00
MANTES-la-JOLIE	1 499 428,76	,	·
MANTES-la-VILLE	1 562 661,65		<i>'</i>
MEDAN	168 062,82	-2 281,14	165 781,68
MERICOURT	-21 771,12	-4 234,45	-26 005,57
MEULAN-en-YVELINES	439 718,18	-389 445,48	50 272,70
MEZIERES-sur-SEINE	764 277,67	-107 716,10	656 561,57
MEZY SUR SEINE	5 238,70	•	-29 713,62
MONTALET-le-BOIS	10 623,81		8 034,90
MORAINVILLIERS	353 871,31	-131 815,25	222 056,06
MOUSSEAUX SUR SEINE	7 316,10		-4 118,54
MUREAUX (LES)	8 691 265,38	•	7 899 626,67
NEZEL	226 771,11	-36 227,60	190 543,51
OINVILLE-sur-MONTCIENT	2 481,47	-3 699,62	-1 218,15
ORGEVAL	2 372 019,94	-546 248,06	1 825 771,88
PERDREAUVILLE	55 087,09	•	
POISSY	13 725 931,14	-1 708 253,02	12 017 678,12
PORCHEVILLE	2 697 954,78	-101 365,94	2 596 588,84
ROLLEBOISE	-9 716,42	-5 679,62	-15 396,04
ROSNY-sur-SEINE	-114 112,34	-288 849,23	-402 961,57
SAILLY	-30 865,20	-9 362,60	-40 227,80
SAINT MARTIN-la-GARENNE	175 356,33	-67 220,12	108 136,21
SOINDRES	8 664,31	1 522,48	10 186,79
TERTRE SAINT DENIS (LE)	7 014,77	-7 636,69	-621,92
TESSANCOURT-sur-AUBETTE	155 064,18	-12 767,58	142 296,60
TRIEL SUR SEINE	-491 424,16	-202 256,16	-693 680,32
VAUX-sur-SEINE	124 028,71	-82 618,43	41 410,28
VERNEUIL SUR SEINE	-1 300 877,63	-306 086,30	-1 606 963,93
VERNOUILLET	987 760,05	-270 569,39	717 190,66
VERT	50 366,33	-34 710,19	15 656,14
VILLENNES-sur-SEINE	834 040,37	-255 720,66	578 319,71
TOTAL	68 470 221,41	-15 059 132,40	53 411 089,01

CCAS – AVANCE SUR LA SUBVENTION 2022 – Délibération n° VII/I/2022

Le budget du Centre Communal d'Action Sociale est financé par une subvention communale généralement votée avec le budget primitif. Ce dernier étant adopté au plus tard le 15 avril 2022, le Conseil Municipal peut accorder une avance sur subventions avant le vote du budget

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2021, le CCAS a intégré dans son budget tout ce qui a trait à la rémunération des agents rattachés à ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- D'accorder une avance sur subvention au CCAS d'un montant de 11 250.00 euros

RENOVATION ET EXTENSION DU RESEAU DE VIDEO-PROTECTION COMMUNAL : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DU FIPD 2022 VIDEO-PROTECTION Délibération n° VIII/I/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant le souhait de la Commune de rénover et étendre son réseau de vidéo-protection sur l'ensemble de son territoire et de lutter ainsi plus efficacement contre la délinquance,

Considérant, au regard du coût que représente cet investissement, à savoir 244 174,02 € HT soit 293 008,82 € TTC, que la commune ne peut, seule, assurer financièrement cette opération,

Considérant que dans le cadre de son appel à projets 2022, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance peut prendre en charge entre 20 et 50 % du montant hors taxe de cet investissement,

Considérant, dès lors que le coût net pour la commune, en tenant compte des autres subventions sollicitées, notamment auprès de la Région Ile de France , reviendrait à 48 834,80 € sur le montant total HT ainsi que détaillé dans le tableau ci-dessous

COUT HT		FINANCEMENT	
Rénovation et extension du réseau de vidéo-protection		FIPD 2022 (50 % maximum du HT) Région IDF (30 % maximum du HT) Prise en charge de la commune	122 087,01 € 73 252,21 € 48 834,80 €
TOTAL	244 174,02 €	TOTAL	244 174,02 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, dans le cadre de l'appel à projets 2022 sur la vidéo-protection, une subvention en vue de financer la rénovation et l'extension du réseau de vidéo-protection communal
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

RENOVATION ET EXTENSION DU RESEAU DE VIDEO-PROTECTION COMMUNAL : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « SOUTIEN A L'EQUIPEMENT EN VIDEO-PROTECTION » - Délibération n° IX/I/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant le souhait de la Commune de rénover et étendre son réseau de vidéo-protection sur l'ensemble de son territoire et de lutter ainsi plus efficacement contre la délinquance,

Considérant, au regard du coût que représente cet investissement, à savoir 244 174,02 € HT soit 293 008,82 € TTC, que la commune ne peut, seule, assurer financièrement cette opération,

Considérant que dans le cadre de son dispositif « soutien à l'équipement en vidéo-protection » la Région Ile de France peut prendre en charge jusqu'à 30 % du montant hors taxe de cet investissement,

Considérant, dès lors que le coût net pour la commune, en tenant compte des autres subventions sollicitées, notamment auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance », reviendrait à 48 834,80 € sur le montant total HT ainsi que détaillé dans le tableau ci-dessous

COUT HT		FINANCEMENT	
Rénovation et extension du réseau de vidéo-protection	244 174,02 €	Région IDF(30 % maximum du HT) FIPD 2022 (50 % maximum du HT) Prise en charge de la commune	73 252,21€ 122 087,01€ 48 834,80 €
TOTAL	244 174,02 €	TOTAL	244 174,02 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région Ile de France, dans le cadre de son dispositif « soutien à l'équipement en vidéo-protection », une subvention en vue de financer la rénovation et l'extension du réseau de vidéo-protection communal
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) – Délibération n° X/I/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° IV/2008/VI en date du 20 mai 2008, autorisant le Maire à signer la Convention d'Objectifs et de Financement avec la caisse d'Allocation familiales des Yvelines, du 1er septembre 2008 au 31 décembre 2010,

Vu la délibération n° XVIII/IV/2015 en date du 24 juin 2015, renouvelant la convention, du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° VII/I/2018 en date du 31 janvier 2018, renouvelant la convention, du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2021,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant les finalités de la politique d'action sociale et familiale des caisses d'allocations familiales :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires,
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance jeunesse » adaptée aux besoins des familles,
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants,
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires

Considérant enfin, la nécessité de renouveler ladite convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement « Prestation de Service Accueil de loisirs (Alsh) devant intervenir avec la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines, du 01.01.2022 au 31.12.2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

11. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE & CULTURELLE PILCALLI :

Point annulé et reporté à un Conseil Municipal ultérieur.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'HOPITAL DE MANTES – Délibération n° XII/I/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant la politique volontariste de développement du sport que mène la ville de Buchelay sur son territoire depuis déjà plusieurs années,

Considérant que le service pédiatrique de L'HOPITAL DE MANTES LA JOLIE, sis 2 boulevard Sully, 78200 Mantes La Jolie souhaite bénéficier des installations de la Plaine des Sports Grigore Obreja afin que leurs jeunes patients puissent bénéficier de séances de bien être à travers diverses pratiques sportives,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat avec le service pédiatrique de l'hôpital de Mantes la Jolie, **représenté par son chef de service**, le **Docteur Pellegrino**, afin de déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention prendra effet **du 3 février 2022 au 31 août 2022**, Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- D'approuver la convention de partenariat entre le service pédiatrique de L'HÔPITAL DE MANTES LA JOLIE et la Commune de Buchelay du 3 février 2022 au 31 août 2022, ciaprès annexée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

ASSOCIATIONS CULTURELLES AVENANTS SUITE A LA FERMETURE DU CENTRE DES ARTS ET LOISIRS DE BUCHELAY – Délibération n° XIII/I/2022

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant que les infrastructures du Centre des Arts et Loisirs de Buchelay fermeront à l'été 2022 suite à la cession des parcelles concernées au promoteur Green City Immobilier,

Considérant qu'au vu des conventions de partenariat établies avec les associations ci-dessous énumérées, il y a lieu d'établir un avenant précisant les nouvelles conditions d'exercice de leur activité,

- Association Etcaetera
- Association Sol in Mantes
- Association Uget's gym

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants établis avec les associations culturelles ou de loisirs ci-dessus énumérées, en prévision de la cession de la parcelle et donc de la fermeture à l'été 2022 du Centre des arts et loisirs de Buchelay sis 14 route de Mantes à Buchelay.

SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES 4 Z'ARTS – Délibération n° XIV/I/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° XXII/VI/2020 du 24 septembre 2020 approuvant la convention de partenariat avec l'Association ÉCOLE DES 4 Z'ARTS,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant la nécessité de verser une subvention à l'Association ÉCOLE DES 4 Z'ARTS, suivant les coûts ci-après et au titre de l'année 2021-2022,

- ✓ 663 € par élève physique de moins de 25 ans pour les cours individuels
- ✓ 306 € pour les adultes au-delà de 25 ans pour les cours individuels
- ✓ 306 € pour les cours collectifs

et de plafonner annuellement cette subvention à hauteur de 27 000 €

Considérant qu'au regard du nombre d'élèves buchelois inscrits pour la saison 2021 / 2022, s'élevant au nombre de 21, le montant de la subvention demandée par l'Association ÉCOLE DES 4 Z'ARTS est de 8 568 €, selon le tableau ci-contre.

Nombre d'élèves physiques conventionnés	21
Nombre d'élèves cours individuels conventionnés	6
Nombre d'élèves cours collectifs conventionnés	15
Subvention annuelle	
6 X 663 €3 978€	
15 X 306 €4 590€	

8 568€

Considérant que cette subvention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- -D'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention d'un montant de 8 568€ à l'Association ÉCOLE DES 4 Z'ARTS sur la base tarifaire suivante :
 - ✓ 663 € par élève physique de moins de 25 ans pour les cours individuels
 - ✓ 306 € pour les adultes au-delà de 25 ans pour les cours individuels
 - ✓ 306 € pour les cours collectifs
- De plafonner cette subvention à hauteur de 27 000 € annuels

<u>ADHESION HANDI VAL DE SEINE : Désignation des représentants</u> – Délibération n° XV/I/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° XVIII/II/2021 du Conseil Municipal du 14 avril 2021 autorisant l'adhésion au Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine,

Vu la délibération du comité syndical intercommunal Handi Val de Seine du 23 juin 2021 acceptant l'adhésion de la commune de Buchelay et les délibérations favorables des communes adhérentes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-11-02-00003 du 2 novembre 2021 autorisant l'adhésion de la commune de Buchelay au Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant la nécessité de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants afin de siéger aux réunions du comité syndical,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- De désigner, auprès du Syndicat intercommunal Handi Val de Seine, les représentants suivants :

	Représentants titulaires	Représentants suppléants
1	Mme Sofiya OULHACI	Mme Marie-Pierre MOREL
2	Mme Michèle MUSSARD	Mme Claudie BENARD

<u>DECLARATION D'INTENTION POUR L'OUVERTURE D'UNE MAISON FRANCE SERVICES</u> Délibération n° XVI/I/2022

VU l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée

VU la décision du Président de la République du 25 avril 2019 de mettre en place un réseau France Services afin de permettre aux citoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien en proximité,

VU la charte nationale d'engagement France Services,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

CONSIDERANT que la municipalité entend mettre en œuvre tous les moyens légaux possibles afin de fournir les services publics de proximité au profit de la population bucheloise

CONSIDERANT que le principe d'une Maison France Services répond à cet objectif,

CONSIDERANT que la commune peut accueillir une Maison France Services au sein des locaux de la mairie en attendant la construction, sur un terrain communal sis dans le quartier des meuniers gare, d'une structure qui regroupera, à terme, la Maison France Services, le CCAS, et diverses commodités et commerces de proximité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

- D'acter la volonté municipale de solliciter l'ouverture d'une Maison France Services sur la commune de Buchelay et d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches et signer tous les documents relatifs à la création de ce service.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'HYPERMARCHE AUCHAN BUCHELAY -

Délibération n° XVII/I/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant la nécessité pour la commune de Buchelay de disposer d'un magazine municipal afin de communiquer aux habitants les informations pratiques et les actualités communales de façon régulière,

Considérant le coût annuel de onze numéros du magazine et la possibilité de mettre à disposition d'un annonceur local la dernière page du magazine *Le Petit Mensuel*,

Considérant que la société Auchan Buchelay confirme son souhait de disposer de cet espace pour l'année 2022.

Considérant que pour bénéficier de cet espace , la société Auchan Buchelay versera une participation financière de 600 € par édition du *Petit Mensuel*

Considérant dès lors la nécessité pour les deux parties de signer une convention de partenariat mentionnant leurs engagements

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 22 voix pour :

D'approuver la convention de partenariat entre l'entreprise Auchan-Buchelay et la Commune de Buchelay ci-après annexée,
 D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

TABLEAU DES DECISIONS

Décision n° 66 du 23 novembre 2021

CONTRAT DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE SECURITE INCENDIE AUX EXTINCTEURS

Considérant la nécessité de la mise en place d'une vérification et d'une maintenance des installations de sécurité incendie aux extincteurs de la commune,

Considérant l'offre de la Société AADIS, sise 16 allée des Rousselets – Z.A.C Les Vallières – Thorigny-sur-Marne B.P. 227 – 77463 THIBAULT-DES-VIGNES CEDEX, **DECIDONS**:

- Le contrat est signé avec la Société AADIS, pour la vérification et la maintenance des installations de sécurité incendie aux extincteurs pour un montant annuel de 2393,60 € HT.
- Le présent contrat prend effet à compter de Janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une période de 4 ans.

Décision n° 67 du 24 novembre 2021

Contrat de cession avec la Compagnie Princesse Moustache Spectacle Rudolph du 4 décembre 2021

Considérant que la Commune de Buchelay et la Compagnie Princesse Moustache s'associent pour proposer une programmation culturelle le samedi 4 décembre 2021,

Considérant que cette programmation consiste en un spectacle au Centre des arts et loisirs, à destination des publics jeunesse et familial, *Rudolph* le samedi 4 décembre à 14h30

Considérant qu'il convient de signer un contrat de cession avec la Compagnie Princesse Moustache, sise 1 Villa Ornano 75018 Paris, représentée par sa présidente Mahaut Durand, **DECIDONS**:

De signer le contrat de cession avec la Compagnie Pirncesse Moustache concernant le spectacle *Rudolph* pour un coût de cession de 1325 € HT.

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

- 0 euros TTC (gratuité)
- L'organisateur assurera la responsabilité du règlement de la totalité des droits d'auteur.

Décision n° 68 du 24 novembre 2021

Considérant que la Commune de Buchelay et l'Association « les 400 coups » s'associent pour proposer une programmation culturelle au Centre des Arts et Loisirs de Buchelay dans le cadre de la 2ème édition des « Balades de saison des 400 coups #Automne2021», qui se déroulera du 21 novembre au 5 décembre 2021,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de coréalisation avec l'association les 400 coups, sise 28 rue de Lorraine, 78 200 MANTES LA JOLIE, représentée par Monsieur Bruno COUVREUR, **Décidons :**

- De signer le contrat de coréalisation avec l'Association « les 400 coups » et concernant trois représentations du spectacle:

Motus animalis

Dimanche 21 novembre – 16h : représentation tout public Lundi 22 novembre – 10h et 14h : représentations scolaires

- Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

Tarif plein : 8€	Tarif réduit : 5€	Tarif groupes scolaires : 3€
		0€ pour les accompagnateurs et les invités

Décision n° 69 du 8 décembre 2021

Contrat avec le cabinet MAZARS pour l'analyse des besoins sociaux du CCAS

Vu le décret n° 2016-224 du 21 juin 2016, codifié par l'article R 123-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° N° XXII/V/2021 du 25 Novembre 2021, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de Territoire Globale avec la CAF des Yvelines,

Considérant la volonté de la Municipalité de mettre en place une action sociale au plus près des besoins de ses administrés.

Considérant la nécessité de procéder à une analyse des besoins sociaux,

Considérant la proposition du cabinet MAZARS, Tour Exaltis 61 rue Henri Regnault 92400 Courbevoie, représenté par Monsieur William BOTTARO, **DECIDONS**:

- De signer le contrat avec le cabinet MAZARS pour l'accompagnement dans l'élaboration de l'analyse des Besoins Sociaux du CCAS de la ville, comprenant le diagnostic social et les analyses thématiques identifiées, telles que le logement, le handicap et l'enfance jeunesse, pour un montant estimé à 10 050,00 € net.

Décision n° 70 du 8 décembre 2021

Contrat d'engagement spectacles scolaires Lilly Pop

Considérant l'organisation de 4 représentations d'un spectacle de magie pour les élèves de l'école élémentaire Pierre Larousse, le jeudi 09 décembre 2021,

Considérant qu'il convient de signer un contrat d'engagement avec la société LILLY POP, Sise 21 Rue de la Croix de la Barre, 78550 Richebourg, représentée par Madame Céline Daeron, **DECIDONS**:

Le contrat d'engagement est signé avec la société LILLY POP, pour un montant de 1500 € TTC. Le paiement s'effectuera par mandat administratif à réception de facture.

Décision n° 71 du 8 décembre 2021

Tarifs une journée au festival du Merveilleux – 28 décembre 2021

Considérant qu'il convient de voter les tarifs de la sortie Une journée au Festival du merveilleux du 28 décembre 2021,

Considérant les tarifs validés lors de la commission Culture & Animations du 13 octobre 2021, **DECIDONS**:

- D'appliquer les tarifs suivants :

Buchelois adulte	22,50€
Buchelois réduit	19,50€
Buchelois enf 3-11	18,00€
Buchelois enf 0-3	0,00€
Extra muros adulte	30,00€
Extra muros réduit	26,00€
Extra muros enf 3- 11	24,00€
Extra muros enf 0-3	0,00€

Forfait famille Buchelois 2 adultes – 2 enfants 3/11 ans 75,00 €

Décision n° 72 du 14 décembre 2021

Contrat de cession exposition « L'arbre de mon père »

Considérant le partenariat entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et la commune de Buchelay, à travers le Réseau de Lecture publique, dans le cadre du dispositif résidence d'écrivain porté par la Région Ile de France,

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, le Centre des arts et loisirs recevra l'exposition intitulée « L'arbre de mon père » du 24 janvier 2022 au 7 février 2022,

Considérant la nécessité d'établir un contrat de cession entre les partenaires concernant l'accueil de l'exposition intitulée « L'arbre de mon père » au Centre des arts loisirs, **DECIDONS**:

- De signer le contrat de cession concernant l'accueil de l'exposition intitulée « L'arbre de mon père » au Centre des arts loisirs du 24 janvier au 7 février 2022.

Décision n° 73 du 14 décembre 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPE ORPEA POUR L'EHPAD Madeleine BRES

Considérant que le service bibliothèque de la commune de Buchelay propose des interventions au sein de l'établissement Résidence Madeleine Brès, 1 rue Madeleine Brès 78200 Buchelay,

Considérant que le service bibliothèque de la commune de Buchelay accueillent régulièrement les résidents de l'établissement Résidence Madeleine Brès au Centre des arts et loisirs,

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat concernant les accueils et interventions auprès des résidents de l'établissement Madeleine Brès, afin d'en définir les modalités, **DECIDONS**:

- De signer la convention de partenariat avec le groupe ORPEA pour l'établissement Résidence Madeleine Brès, sise 1 rue Madeline Brès 78200 Buchelay, représenté par Mme Sylvie HEMONT, sa directrice.

Décision n° 1 du 6 janvier 2022

Convention de partenariat Nuit de la lecture

Considérant le partenariat entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, la commune de Buchelay et SAS Productions Freddy Hanouna pour proposer une programmation dans le cadre de la Nuit de lecture 2022,

Considérant que, dans le cadre de ce partenariat, le Centre des arts et loisirs recevra le spectacle Drôles de contes! de Charlotte Gilot, prestation de SAS Productions Freddy Hanouna, le samedi 22 janvier 2022, à 16h à la bibliothèque,

Considérant la nécessité d'établir un contrat de partenariat entre les partenaires, **DECIDONS**:

- De signer la convention de partenariat entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et la SAS Productions Freddy Hanouna selon le tarif et les modalités suivantes :
 - montant de la prestation : 474,75 € TTC répartis comme suit :
 - Communauté Urbaine GPSEO- réseau lecture publique : 284,85 € TTC
 - Mairie de Buchelay service culturel: 189,90 € TTC
 - paiement à 30 jours dès réception de la facture

Décision n° 2 du 19 janvier 2022

Avenant n° 2 relatif au contrat de dépôt et gestion totale d'appareils distributeur de boissons et denrées alimentaires

Considérant la nécessité de la mise à disposition un service de boissons avec terminal de carte bleu et bouton de rechargement badge pour le personnel du Centre Technique Municipal,

Considérant l'offre de la Société BREAK PRO DISTRIBUTION, sise 9 rue des Hautes Meunières 78520 LIMAY, **DECIDONS**:

- Le contrat est signé avec la Société BREAK PRO DISTRIBUTION, pour la location d'un distributeur à boissons chaudes avec terminal de carte bleu et bouton de rechargement badge selon le détail ci-après :
 - 0,50 centimes pour le monnayeur
 - 0,35 centimes pour les badge-clé-carte

Ainsi qu'un distributeur à boissons fraîche et snack selon le détail ci-après :

- de 1,20€ à 2,50€ pour le monnayeur
- de 1,00e à 2,30€ pour le badge-clé-carte

<u>Engagement spécifique</u>: location d'une fontaine et changement de filtre offert durant toute la période de collaboration.

- Le présent contrat prend effet à compter de la signature des deux parties pour une durée de 60 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Le Maire,